

PARTIE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** Amalthée Partners.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Société d'Investissement à Capital Variable « SICAV » de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
La SICAV a été créée le 18 juin 2010, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
	FR0010905166	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	125'000 euros (cent vingt-cinq mille euros)	Néant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amalthée Gestion
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo
Tél : 01 78 09 93 33

Ces documents sont également disponibles sur demande dans la rubrique « contact » du site www.amaltheegestion.com.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues via le du courriel suivant : contact@amaltheegestion.com.

Acteurs

- **Gestionnaire financier par délégation :**
La gestion financière a été déléguée. La société de gestion, délégataire de la gestion financière de la SICAV, a été agréée le 12/05/2010 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-10000018.

Amalthée Gestion

Société par actions simplifiée
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo

- **Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion / Etablissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM)**

CACEIS Bank

Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1 280 677 691.03 EUR,
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 692 024 722
Agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des parts. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires de CACEIS Bank :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaire aux comptes :**

KPMG

Tour EQHO
2, Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Madame Séverine Ernest

- **Commercialisateurs :**

Amalthée Gestion

Société par Actions Simplifiée
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable :**

La gestion administrative et comptable déléguée consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 420 929 481
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

- **Conseil d'Administration de la SICAV :**

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des actions :**

Code ISIN : FR0010905166

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété et dans le partage des bénéfices, à une action proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : les actions de la SICAV sont admises aux opérations d'Euroclear France La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank, société financière prestataire de services d'investissement dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri à Montrouge.

Droits de vote : à chaque action correspond un droit de vote à l'Assemblée Générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur.

Fractionnement des actions : souscription et rachat en nombre entier d'actions.

- **Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
- **Régime fiscal** : La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résidente fiscale au sens du droit français.

La fiscalité applicable en principe est celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas ...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

- **Éligibilité au PEA** : La SICAV n'est pas éligible au PEA.

Dispositions particulières

- **OPCVM d'OPCVM** : La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement.
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est de tirer parti de la création de valeur à long terme d'actions cotées internationales sélectionnées de façon discrétionnaire. En l'absence d'un indice de référence approprié, la performance pourra être appréciée au regard de

l'évolution des marchés actions mondiaux.

• **Indicateur de référence** : Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de la SICAV, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion discrétionnaire de cette dernière.

• **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégie utilisée

La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire à très long terme (Buy & Hold sur une durée supérieure à 5 ans), sans référence à un indice. Elle est mise en œuvre au travers d'une politique de sélection d'actions (stock picking) concentrée sur l'identification de sociétés de qualité.

Les principaux critères d'investissements visent à identifier des sociétés disposant :

- ✓ D'un modèle économique simple ;
- ✓ De barrières à l'entrée et d'avantages concurrentiels solides et pérennes ;
- ✓ D'un management de qualité et aux intérêts alignés ;
- ✓ De perspectives favorables à long terme, tant en termes de croissance que de rentabilité des capitaux employés ;
- ✓ D'une structure financière solide ;
- ✓ D'une valorisation ne reflétant pas leurs qualités intrinsèques.

Cette stratégie s'appuie notamment sur les principes suivants :

- ✓ Une analyse financière indépendante réalisée en interne ;
- ✓ Un processus de gestion *Buy & Hold* à très long terme ;
- ✓ Une très faible rotation du portefeuille ;
- ✓ Une acceptation de la volatilité à court terme ;
- ✓ Une gestion flexible, sans contrainte de secteurs ou de géographies.

La stratégie d'investissement repose avant tout sur une analyse fondamentale de chaque valeur, une bonne compréhension de l'information financière demeurant indispensable à toute décision d'investissement.

L'équipe de gestion étudie notamment de façon approfondie :

- ✓ Les documents financiers publiés par les entreprises,
- ✓ Les rapports de sociétés du même secteur,
- ✓ La presse spécialisée et les publications des syndicats professionnels, ...

Cette analyse est complétée par :

- ✓ La participation de l'équipe de gestion aux réunions de présentation des résultats, assemblées générales et autres réunions publiques ;
- ✓ Des rencontres régulières avec les managers des entreprises ;
- ✓ Des recueils d'informations auprès des clients, fournisseurs, salariés ou concurrents, lorsque cela est possible.

Une fois le cas d'investissement finalisé, une décision de gestion intervient lorsqu'un consensus apparaît au sein de l'équipe de gestion, afin de garantir l'exactitude et le bienfondé des hypothèses sous-jacentes. L'échange permanent d'informations, notamment au travers d'outils collaboratifs, permet ensuite d'assurer un niveau d'information homogène, permettant à chaque membre de l'équipe de gestion de contribuer au suivi régulier des investissements.

Cet OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité au sens de l'article 6 Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

A ce titre, même si la société de gestion peut être amenée à prendre en considération certains facteurs de risque de durabilité dans sa gestion, cet OPCVM n'intègre pas de manière systématique les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. La société de gestion n'effectue pas non plus d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur ses investissements.

Par ailleurs, les investissements sous-jacents à cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable.

L'information relative aux modalités de prise en compte des risques en matière de durabilité figure sur le site d'Amalthée Gestion : www.amaltheegestion.com.

2. Actifs (hors dérivés)

– Actions internationales

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions internationales, sélectionnées sans contraintes de secteurs ou de géographies.

Au sein de l'allocation actions, l'univers d'investissement est principalement composé d'actions cotées sur des marchés réglementés ou régulés de pays membres de l'OCDE, offrant un accès facile à l'information et permettant une bonne compréhension de l'environnement (économique, juridique, fiscal, social...).

Par ailleurs, lorsque les sociétés identifiées sont en adéquation avec la stratégie d'investissement, des investissements peuvent également être mis en œuvre, à titre accessoire :

- ✓ Dans des sociétés cotées sur des places émergentes ;
- ✓ Dans des *American Depositary Receipt* (ADR) et *Global Depositary Receipt* (GDR).

La SICAV peut investir dans des actions de petites et moyennes capitalisations, dont la capitalisation est supérieure à 50 millions d'euros à la date d'entrée en portefeuille.

– Instruments du marché monétaire et obligataire

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en instruments du marché monétaire (titres de dette à court terme) et obligataire (titres de dette à plus d'un an), de tous types d'émetteurs, notés au minimum Investment grade (soit notés BBB ou de notation jugée équivalente par la société de gestion), notamment dans l'attente d'opportunités d'investissement identifiées par l'équipe de gestion.

En l'absence de notations émises par des agences de notation, la société de gestion pourra procéder à sa propre analyse pour fonder ses décisions de gestion. A ce titre, les titres de dette de la catégorie Speculative grade (ou de notation jugée équivalente par la société de gestion), ou notés en interne pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du fonds.

– OPCVM

La SICAV peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou relevant de la Directive 2011/61/UE.

L'investissement en OPCVM a pour unique objectif le placement de la trésorerie de la SICAV. A ce titre, seuls sont autorisés les investissements en OPCVM « monétaires euro » (tels que définis par l'AMF). Les OPCVM monétaires sont sélectionnés au regard de leur profil de risque minimal : promoteur reconnu, faible volatilité, actifs sous-jacents liquides, simples et à maturité courte, ...

3. Instruments dérivés (instruments financiers à terme simples)

La SICAV peut utiliser des instruments financiers à terme à des fins de couverture. Les couvertures sont mises en œuvre de manière discrétionnaire et non systématique et seuls les instruments simples, cotés sur les marchés réglementés et organisés, sont autorisés : futures ou options.

L'utilisation de ces instruments s'effectue uniquement dans le cadre de la couverture du risque de change. Les principales devises pouvant être couvertes sont (liste non exhaustive) : USD, GBP, CHF, CAD...

4. Titres intégrant des dérivés

La SICAV peut également investir à titre accessoire dans des instruments hybrides, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire, pouvant présenter un intérêt notamment pour leur composante « actions ». Cette catégorie d'instruments inclut notamment :

- ✓ Les obligations convertibles ;
- ✓ Les obligations à bons de souscription (OBSAAR) ;
- ✓ Les bons et droits de souscriptions détachés dans le cadre d'Opérations Sur Titre (OST).

Cependant, la SICAV ne peut pas investir dans des obligations contingentes convertibles (CoCos).

5. Dépôts à terme

La SICAV n'a pas recours aux dépôts à terme.

6. Emprunts d'espèces

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements, désinvestissement, souscriptions-rachats...), dans la limite de 10 % de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titre, ni a contrario d'acquisition-cession temporaire de titres.

• **Profil de risque :**

Les risques inhérents à la SICAV sont :

1. Risque de perte en capital

La SICAV n'offre pas de garantie. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

3. Risque actions

La SICAV étant exposée au maximum jusqu'à 100 % de l'actif aux actions, elle comporte les risques liés aux investissements sur les marchés actions. Le risque actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché, une information propre à la société ou à son secteur d'activité. La valeur liquidative de la SICAV peut baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

La SICAV peut investir sur les actions de petites et moyennes capitalisations, dont la capitalisation est supérieure à 50 millions d'euros à la date d'entrée en portefeuille.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites et moyennes capitalisations peuvent induire un risque important de variations de la valeur liquidative.

4. Risque de taux

Du fait de la possibilité pour la SICAV de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire, jusqu'à 100 % de l'actif. Le risque de taux est :

- ✓ Que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- ✓ Que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

5. Risque de crédit

La SICAV peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100 % de l'actif. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs une perte en capital.

6. Risque de change

Le risque de change est lié à des titres présents en portefeuille libellés en autres devises que la devise de référence/valorisation de la SICAV (euro). Dès lors, la SICAV peut présenter un risque de change jusqu'à 100 % de son actif, du fait des positions hors zone euro. A ce titre, en l'absence de couvertures et en cas de baisse des devises étrangères par rapport à l'euro, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser. Les gérants peuvent toutefois faire varier l'exposition nette à ces devises étrangères via l'utilisation d'instruments financiers à terme simples (futures sur devises).

7. Risque lié aux investissements sur des marchés émergents

La SICAV peut investir à titre accessoire en actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

8. Risque lié aux marchés régulés, mais non réglementés (e.g. Euronext Growth, AIM...)

La SICAV peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations admises aux négociations sur des marchés régulés, mais non réglementés (e.g. Euronext Growth, Alternative Investment Market (AIM) du London Stock Exchange, ...). Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et les risques sur ces marchés peuvent être amplifiés par des mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, qui peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

9. Risque de durabilité

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (cf. article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »).

Même si la société de gestion peut être amenée à prendre en considération certains facteurs de risque de durabilité dans sa gestion, cet OPCVM n'intègre pas de manière systématique les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. La société de gestion n'effectue pas non plus d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur ses investissements.

A ce titre, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

- **Durée minimale de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur : Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, cet OPCVM est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et à cinq ans, ainsi que de son souhait de prendre un risque sur son capital ou au contraire de privilégier un investissement dans des supports monétaires ou obligataires.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

- **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation intégrale des revenus.
- **Caractéristiques des actions :** Les actions sont libellées en euros. Elles ne peuvent être fractionnées.
- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 (mille) euros. Les souscriptions peuvent être réalisées en numéraire ainsi qu'en titres dans la mesure où ces investissements sont conformes à la politique de gestion de la SICAV.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque dernier jour de bourse ouvré de la semaine (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) de chaque semaine (J) et est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. Si le jour de valorisation (J) de la valeur liquidative est un jour férié légal en France et / ou de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès du délégataire de la gestion financière Amalthée Gestion et sur son site internet www.amaltheegestion.com.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais administratifs externes à la société de gestion.	Actif net	1.5 % TTC maximum
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Il est précisé que la SICAV ne peut investir dans des OPCVM ou Fonds d'Investissement que si les frais de gestion (hors frais de gestion variables), les commissions de souscription et de rachat ne dépassent pas un plafond fixé à 3 % TTC par an.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

- **Politique de rémunération :**

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la société de gestion ou des OPCVM. Par souci d'équité et d'homogénéité de traitement, le Président d'Amalthée Gestion a décidé d'étendre les principes de la politique de rémunération à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés concernés. Conformément aux dispositions réglementaires de la Directive OPCVM V, Amalthée Gestion applique le principe de proportionnalité pour la mise en application pratique de la politique de rémunération.

Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion.

- **Procédure de sélection des intermédiaires :**

Amalthée Gestion sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels la société est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prennent en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, d'autres facteurs tels que la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité, ou encore la bonne compréhension des instructions.

Amalthée Gestion ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (*soft commissions*).

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs à la SICAV et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement au délégataire de la gestion financière ou sur le site Internet de cette dernière :

Amalthée Gestion
1 rue Ville Pépin - 35400 Saint-Malo
www.amaltheegestion.com

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :
Monsieur Olivier Drost
+33 (0) 1 78 09 93 33
Courriel : contact@amaltheegestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :
CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

- **Politique d'engagement actionnarial et accès au rapport :**

Les informations sur la politique d'engagement actionnarial et le compte-rendu annuel de sa mise en œuvre sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.amaltheegestion.com

PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

PARTIE 5 : RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

PARTIE 6 : REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché, c'est-à-dire au dernier cours coté à la clôture de la Bourse de Paris ou de la bourse concernée le jour de calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable de la SICAV consentie à CACEIS Fund Administration, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers de la SICAV.

Néanmoins, Amalthee Gestion dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers de la SICAV réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose.

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs de la SICAV, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

STATUTS DE LA SICAV

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination « Amalthée Partners » suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 rue Ville Pépin 35400 SAINT-MALO

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de 18.105.000 euros, divisé en 18.105 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire (1.650.338,89 euros) et par apports de titres (16.454.661,11 euros).

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7.4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L 214-7.4 du Code Monétaire et Financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus l'OPCVM.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 – COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouver affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Il peut être attribué aux censeurs une rémunération fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – DEPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

- CACEIS Bank

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe la commission des opérations de bourse.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration à tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BILAN

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice commencé le 18.06.2010 a été clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2010.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE VII : PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société, ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à l'AG du 25 avril 2017

Fait à SAINT-MALO

Le 19/12/2023